

**RÈGLEMENT NUMÉRO 497-03
CONCERNANT LES NUISANCES**

Règlement refondu de la municipalité de la Paroisse de Plessisville

ATTENDU QUE le conseil municipal désire un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Bruno Vigneault, conseiller, à la séance régulière du 13 janvier 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 BRUIT/GÉNÉRAL

(Agent de la paix)

Abrogé
(Règlement no. 644-21)

ARTICLE 3 SPECTACLE/MUSIQUE

(Agent de la paix)

Abrogé
(Règlement no. 644-21)

ARTICLE 4 FEU D'ARTIFICE

(Agent de la paix)

Abrogé
(Règlement no. 644-21)

ARTICLE 5 ARME À FEU

(Agent de la paix)

Abrogé
(Règlement no. 644-21)

ARTICLE 6 LUMIÈRE

Abrogé
(Règlement no. 644-21)

ARTICLE 7 FEU

Non applicable

ARTICLE 8 MAUVAISES HERBES

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

L'herbe haute d'un terrain vacant résidentiel doit être coupée, au minimum, deux fois durant l'été.

(Modifié par le règlement 645-21, art 1)

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain de l'herbe à poux, *Ambrosia artémisiifolia* et *Ambrosia trifida* en fleur, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, en zone agricole, il est permis pour le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes.

ARTICLE 9 VÉHICULES HORS D'USAGE

Non applicable

(Modifié par le règlement 633-20, art 1)

ARTICLE 9.1 AMONCELLEMENT ET NUISANCE GÉNÉRALE

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser

subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant, sur un terrain, les nuisances suivantes :

- a) véhicule routier hors d'état de fonctionnement;
- b) véhicule routier en état apparent de réparation;
- c) ferraille, pneu, pièce ou carcasse d'automobile et de machinerie de toutes sortes;
- d) déchets, immondices, rebuts et détritiques;
- e) substances nauséabondes de tout type;
- f) papiers, récipients métalliques et bouteilles vides;
- g) cendres et poussières;
- h) eaux sales ou stagnantes;
- i) débris de construction ou démolition;
- j) amoncellements et éparpillements de bois et de palettes;
- k) amoncellements de terre ou de pierre;
- l) débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;
- m) fumiers, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
- n) carcasses d'animaux morts;
- o) matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;
- p) arbre mort ou dangereux;

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où un ou plusieurs des situations ci-haut énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise ou d'une exploitation agricole lorsque ces éléments y sont déposés de façon ordonnée et ne constitue pas des inconvénients anormaux pour le voisinage, sous réserve des dispositions particulières des règlements d'urbanisme de la Paroisse de Plessisville.

(Modifié par le règlement 633-20, art 2)
(Modifié par le règlement 645-21, art 2)

ARTICLE 10 NEIGE

(Agent de la paix)

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de souffler ou d'amonceler de la neige, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs.

ARTICLE 11 VENTE DE GARAGE

La tenue d'activités de « vente dite de garage » constitue une nuisance si elle est tenue plus de deux fois par année au même endroit. De plus, la « vente dite de garage » doit se tenir au domicile de celui ou celle qui fait cette activité.

Une activité de « vente de garage » ne peut se tenir plus de trois (3) jours consécutifs.

Nul ne peut tenir une activité de « vente dite de garage » aux abords d'une route dont la limite de vitesse permise est supérieure à 50 km/h sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis, sous réserve du premier alinéa, aux conditions suivantes :

- le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan du site où sera l'activité de « vente dite de garage » notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

(Modifié par le règlement 510-04, art 1)

ARTICLE 12 MATÉRIAUX SUR LES ENDROITS PUBLICS

(Agent de la paix)

Il est interdit de placer, sur une rue pavée, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierres, briques ou autres objets, de nature à détériorer, abîmer ou salir le pavage ou le revêtement ou de façon à nuire à la circulation des véhicules ou piétons.

ARTICLE 13 EXCAVATION

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un terrain vacant ou bâti de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et niveler ou à défaut, clôturer le terrain sur lequel il existe une excavation.

ARTICLE 14 INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

ARTICLE 17 AMENDES

(Agent de la paix)

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

(Adopté à Plessisville, ce 7 juillet 2003)

Modifié par le règlement 645-21, le 7 septembre 2021